

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchetterie)

RD35
77166 EVRY GREGY SUR YERRES

Références : E/22- 1380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchetterie) implanté RD35 77166 EVRY GREGY SUR YERRES. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchetterie)
- RD35 77166 EVRY GREGY SUR YERRES
- Code AIOT dans GUN : 0006516849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Un récépissé de déclaration n° 15 276 du 10 septembre 2003 a été délivré au Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la Région de Tournan-en-Brie pour l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres, d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public dont la superficie est inférieure à 2 500 m².

Par courrier du 20 mars 2012, le SIETOM a demandé de bénéficier des droits acquis pour les activités qu'il exerce sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. A ce titre, par arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/073 du 14 mai 2013, les activités exercées par le SIETOM ont été enregistrées sous la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent de 330 m³.

Par courrier préfectoral du 17 mai 2013, le SIETOM a bénéficié des droits acquis pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant comprise entre 1 tonne et 7 tonnes sous le régime de la déclaration.

Le SIETOM est donc tenu de respecter les prescriptions des articles mentionnés aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks de produits dangereux – Étiquetage,
- Stockage des déchets dangereux,
- Conformité des installations électriques,
- Conformité des systèmes de détection et d'extinction automatique,
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- Plan des locaux et des schémas des réseaux,
- Formation du personnel,
- Stockage des rétentions,
- Collecte des effluents,
- Collecte des eaux pluviales souillées (déboureur),
- Valeurs limites des rejets,
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée,
- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores,
- Registre des déchets sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Lettre préfectorale
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Lettre préfectorale
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Lettre préfectorale
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Lettre préfectorale
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Lettre préfectorale
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Lettre préfectorale
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Lettre préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIETOM a repris la gestion directe du site en avril 2021.

Par courrier du 02 mai 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 29 mars 2022 de la déchetterie de Gretz-Armainvilliers exploitée également par le SIETOM, celui-ci a indiqué qu'il n'a pu recueillir, de la part de l'ancien gestionnaire, qu'un nombre limité de documents relatifs à la gestion du site antérieure à avril 2021, suite à un problème informatique ayant détruit les fichiers existants.

Dans ce courrier le SIETOM s'engage à mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires afin de répondre aux exigences réglementaires sur l'ensemble des déchetteries qu'il exploite.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a remarqué que, depuis avril 2021, le SIETOM, n'a pas entrepris de démarches relatives aux respects des prescriptions des articles mentionnés au paragraphe 2-2) du présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'accorder au SIETOM des délais allant de 2 à 4 mois pour transmettre les dispositions correctives qu'il envisage de prendre pour respecter les prescriptions susmentionnées.

En l'absence de réponse satisfaisante dans le délai imparti, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer une mise en demeure imposée au SIETOM portant sur l'obligation de satisfaire aux prescriptions susmentionnées dans un délai déterminé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'entreposage des déchets et produits dangereux est isolé et accessible uniquement par le personnel du SIETOM.

Le volume et la quantité stockés sont suivis quotidiennement en réalisant la différence entre le poids de chaque bac à déchets en début de service et celui de fin de service.

Hormis le collecteur des huiles alimentaires, tous les bacs sont identifiés et le code produit est mentionné. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'identifier le collecteur des huiles alimentaires.

Les enlèvements se font soit une fois par semaine ou à la demande si nécessaire selon le volume en stock.

Les pneumatiques sont collectés par ALIAPUR, tous les 200 pneus.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans un local uniquement accessible au personnel, leur enlèvement est réalisé par l'éco-organisme ECOLOGIQUE.

Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve de 3000 litres et collectées par la société TRIADIS.



Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : La vérification des installations électriques effectuée le 05/05/2022 met en évidence 8 anomalies électriques. Le SIETOM a réalisé un devis le 07/06/2022 auprès de la société ANABAT afin de corriger les anomalies constatées. Le rapport des corrections des anomalies devra être transmis à l'inspection des installations classées
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques et locaux de service sont équipés de détecteurs de fumée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plan des locaux est à jour et affiché. Le site ne possède aucune réserve d'eau destinée à la lutte contre d'incendie. Il n'existe pas de poteau incendie connecté au réseau public.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan de positionnement des extincteurs et le plan des locaux sont à jours. Le SIETOM ne possède pas de plan des réseaux et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées la localisation des vannes d'isolement si celles-ci existent.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le SIETOM possède 6 extincteurs vérifiés et entretenus le 18/02/2022 par la société AASI.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le SIETOM met en œuvre un programme de formation de ses personnels, comprenant à minima 6 actions par an. Une sensibilisation à la sécurité, sujets abordés les premiers secours et les EPI, s'est déroulée en avril 2022. Une formation sur les déchets dangereux a été dispensée le 13/05/2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le SIETOM n'a pas connaissance du dispositif de collecte des eaux polluées et de confinement des eaux d'incendie. La présence d'un débourbeur/deshuilleur n'a pas pu être confirmée.

Un ancien bassin de rétention des eaux semble être présent sur le site, mais ce dernier n'est pas entretenu.



Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale

